

## II

(Actes non législatifs)

## DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2016/2247 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 3 novembre 2016

concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE/2016/35)

(refonte)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 26.2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision BCE/2010/21 <sup>(1)</sup> a été modifiée plusieurs fois de façon substantielle. Étant donné qu'il doit être procédé à d'autres modifications, il convient d'effectuer une refonte de cette décision par souci de clarté.
- (2) L'orientation BCE/2010/20 <sup>(2)</sup> à laquelle se réfère la décision BCE/2010/21 a fait l'objet d'une refonte et a été abrogée par l'orientation (UE) 2016/2249 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/34) <sup>(3)</sup>,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier***Définitions**

1. Les termes définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente décision.
2. Les autres termes techniques utilisés dans la présente décision ont la même signification qu'à l'annexe II de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

*Article 2***Champ d'application**

Les règles exposées dans la présente décision sont applicables aux comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE), qui comprennent le bilan, les postes inscrits dans les livres hors bilan de la BCE, le compte de résultat et les annexes aux comptes annuels de la BCE.

<sup>(1)</sup> Décision BCE/2010/21 du 11 novembre 2010 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE/2010/21) (JO L 35 du 9.2.2011, p. 1).

<sup>(2)</sup> Orientation BCE/2010/20 du 11 novembre 2010 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales (JO L 35 du 9.2.2011, p. 31).

<sup>(3)</sup> Orientation (UE) 2016/2249 de la Banque centrale européenne du 3 novembre 2016 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales (BCE/2016/34) (voir page 37 du présent Journal officiel).

*Article 3***Caractéristiques qualitatives**

Les caractéristiques qualitatives définies à l'article 3 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) sont applicables aux fins de la présente décision.

*Article 4***Principes comptables de base**

Les principes comptables de base définis à l'article 4 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) sont également applicables aux fins de la présente décision.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, première phrase, de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34), les événements postérieurs à la date de clôture du bilan ne sont pris en compte que jusqu'à la date à laquelle le directoire autorise la présentation des comptes annuels de la BCE pour approbation par le conseil des gouverneurs.

*Article 5***Méthode de comptabilisation en date d'engagement et méthode de comptabilisation en date d'encaissement/de décaissement**

Les règles figurant à l'article 5 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) sont applicables à la présente décision.

*Article 6***Comptabilisation de l'actif et du passif**

Un actif/passif financier ou autre n'est comptabilisé au bilan de la BCE que conformément à l'article 6 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

## CHAPITRE II

**COMPOSITION ET RÈGLES DE VALORISATION DU BILAN***Article 7***Composition du bilan**

La composition du bilan est fondée sur la structure exposée à l'annexe I.

*Article 8***Provision pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or**

Compte tenu de la nature des activités de la BCE, le conseil des gouverneurs peut constituer une provision pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or dans le bilan de la BCE. Le conseil des gouverneurs décide du niveau et de l'utilisation de la provision, sur le fondement d'une estimation motivée de l'exposition de la BCE aux risques.

*Article 9***Règles de valorisation du bilan**

1. Les taux et les prix actuels du marché sont utilisés pour la valorisation du bilan, sauf dans les cas relevant des règles particulières spécifiées à l'annexe I.
2. La réévaluation de l'or, des instruments en devises, des titres (autres que les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance, les titres non négociables et les titres détenus à des fins de politique monétaire qui sont comptabilisés au coût amorti) et des instruments financiers, tant au bilan que hors bilan, est effectuée en fin d'année, aux taux et aux prix moyens du marché.

3. Il n'est fait aucune distinction entre les différences de réévaluation de prix et de change pour l'or, une différence de réévaluation unique pour l'or étant comptabilisée sur la base du prix en euros par unité définie de poids d'or, déterminé à partir du taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis à la date de réévaluation trimestrielle. S'agissant des créances et des dettes ainsi que des engagements hors bilan libellés en devises, la réévaluation est effectuée devise par devise. Aux fins du présent article, les avoirs en droits de tirage spéciaux (DTS), notamment les différents avoirs en devises désignés sous-jacents figurant dans le panier du DTS, sont traités comme un seul avoir. S'agissant des titres, la réévaluation est effectuée ligne à ligne, c'est-à-dire par code ISIN, toute option incorporée n'étant pas séparée à des fins d'évaluation. Les titres détenus pour des raisons de politique monétaire ou qui sont inscrits aux postes «Autres actifs financiers» ou «Divers» sont considérés comme des avoirs distincts.

4. Les titres négociables détenus à des fins de politique monétaire sont traités comme des avoirs distincts et évalués soit au prix du marché, soit au coût amorti (sous réserve de réduction de valeur), selon des facteurs de politique monétaire.

5. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance sont considérés comme des avoirs distincts et évalués au coût amorti (sous réserve de réduction de valeur). Les titres non négociables sont traités de la même façon. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance peuvent être vendus avant leur échéance, si l'une quelconque des circonstances suivantes apparaît:

- a) si la quantité vendue est considérée comme non significative par rapport au montant total du portefeuille de titres détenus jusqu'à leur échéance;
- b) si les titres sont vendus dans un délai d'un mois précédant l'échéance;
- c) dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une détérioration significative de la solvabilité de l'émetteur.

#### *Article 10*

### **Opérations de cession temporaire**

Les opérations de cession temporaire sont comptabilisées conformément à l'article 10 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

#### *Article 11*

### **Instruments de capitaux propres négociables**

Les instruments de capitaux propres négociables sont comptabilisés conformément à l'article 11 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

#### *Article 12*

### **Couverture du risque de taux d'intérêt sur titres avec produits dérivés**

Les opérations de couverture du risque de taux d'intérêt sont comptabilisées conformément à l'article 12 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

#### *Article 13*

### **Instruments synthétiques**

Les instruments synthétiques sont comptabilisés conformément à l'article 13 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

## CHAPITRE III

### **CONSTATATION DES RÉSULTATS**

#### *Article 14*

### **Constatation des résultats**

1. L'article 15, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7, de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) est applicable à la constatation des résultats.

2. Les avoirs en comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 48.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC») concernant des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin sont utilisés pour compenser les moins-values latentes lorsqu'elles excèdent les plus-values de réévaluation antérieures comptabilisées dans le compte de réévaluation (standard) correspondant, comme prévu à l'article 15, paragraphe 1, point c), de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34), avant la compensation de telles pertes conformément à l'article 33.2 des statuts du SEBC. Les avoirs en or, en devises et en titres des comptes de réévaluation spéciaux sont réduits au prorata en cas de réduction des avoirs en actifs y afférents.

#### Article 15

### Coût des transactions

L'article 16 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) est applicable à la présente décision.

#### CHAPITRE IV

### RÈGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX INSTRUMENTS HORS BILAN

#### Article 16

### Règles générales

L'article 17 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) est applicable à la présente décision.

#### Article 17

### Opérations de change à terme

Les opérations de change à terme sont comptabilisées conformément à l'article 18 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

#### Article 18

### Swaps de change

Les swaps de change sont comptabilisés conformément à l'article 19 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

#### Article 19

### Contrats à terme standardisés (*futures*)

Les contrats à terme standardisés (*futures*) sont comptabilisés conformément à l'article 20 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

#### Article 20

### Swaps de taux d'intérêt

Les swaps de taux d'intérêt sont comptabilisés conformément à l'article 21 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

Les moins-values latentes portées au compte de résultat en fin d'année sont amorties les années suivantes conformément à la méthode linéaire. S'agissant des swaps de taux d'intérêt à terme, l'amortissement commence à la date de valeur de la transaction.

*Article 21***Accords de taux futurs**

Les accords de taux futurs sont comptabilisés conformément à l'article 22 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

*Article 22***Opérations à terme sur titres**

Les opérations à terme sur titres sont comptabilisées selon la méthode A, prévue à l'article 23, paragraphe 1, de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

*Article 23***Options**

Les options sont comptabilisées conformément à l'article 24 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

## CHAPITRE V

**BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT ANNUELS PUBLIÉS***Article 24***Présentation**

1. La présentation du bilan annuel publié de la BCE est exposée à l'annexe II.
2. La présentation du compte de résultat annuel publié de la BCE est exposée à l'annexe III.

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES***Article 25***Développement, application et interprétation des règles**

1. Dans l'interprétation de la présente décision, il convient de tenir compte des travaux préparatoires, des principes comptables harmonisés par le droit de l'Union et des principes comptables généralement reconnus.
2. Si un traitement comptable spécifique n'est pas prévu dans la présente décision et sauf décision contraire du conseil des gouverneurs, la BCE observe des principes d'évaluation conformes aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'Union européenne qui sont applicables aux activités et aux comptes de la BCE.

*Article 26***Abrogation**

1. La décision BCE/2010/21 est abrogée.
2. Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

*Article 27***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 31 décembre 2016.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 3 novembre 2016.

*Le président de la BCE*  
Mario DRAGHI

---

## COMPOSITION ET RÈGLES DE VALORISATION DU BILAN

## ACTIFS

|     | Poste de bilan  | Catégorisation du contenu des postes du bilan   | Principe de valorisation  |
|-----|---|---|---|
| 1   | <b>Avoirs et créances en or</b>   | Or physique (c'est-à-dire lingots, pièces, orfèvrerie, pépites), en stock ou «en voie d'acheminement». Or non physique, tel les soldes de comptes à vue sur or (comptes non attribués), les dépôts à terme et les créances en or à recevoir, issus des opérations suivantes: a) opérations de revalorisation ou dévalorisation; et b) swaps de lieux ou de pureté d'or, lorsqu'il existe une différence de plus d'un jour ouvrable entre transfert et réception   | Valeur de marché  |
| 2   | <b>Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro</b>            | Créances en devises sur des contreparties non résidentes de la zone euro, y compris les institutions internationales et supranationales et les banques centrales hors de la zone euro   |   |
| 2.1 | <b>Créances sur le Fonds monétaire international (FMI)</b>                  | <p>a) <b>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</b><br/>Quotas nationaux moins les soldes en euros à la disposition du FMI. Le compte n° 2 du FMI (compte en euros pour les frais administratifs) peut être inclus dans ce poste ou dans le poste «Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro»</p> <p>b) <b>Droit de tirage spéciaux (DTS)</b><br/>Avoirs en DTS (bruts)</p> <p>c) <b>Autres créances</b><br/>Accords généraux d'emprunt, prêts dans le cadre d'accords spécifiques d'emprunt, dépôts dans le cadre de trusts gérés par le FMI</p> | <p>a) <b>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</b><br/>Valeur nominale, convertie au cours de change du marché</p> <p>b) <b>DTS</b><br/>Valeur nominale, convertie au cours de change du marché</p> <p>c) <b>Autres créances</b><br/>Valeur nominale, convertie au cours de change du marché</p> |
| 2.2 | <b>Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises</b> | <p>a) <b>Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</b><br/>Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension</p>   | <p>a) <b>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</b><br/>Valeur nominale, convertie au cours de change du marché</p>  |

|   | Poste de bilan   | Catégorisation du contenu des postes du bilan   | Principe de valorisation  |
|---|--|---|---|
|   |  | <p>b) <b>Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</b><br/>Bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, instruments de capitaux propres détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p> <p>c) <b>Prêts en devises (dépôts) aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</b></p> <p>d) <b>Autres actifs en devises</b><br/>Billets et pièces n'appartenant pas à la zone euro</p> | <p>b) i) <i>Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i><br/>Prix de marché et cours de change du marché<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <i>Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i><br/>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <i>Titres de créance non négociables</i><br/>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i><br/>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>c) <b>Prêts en devises</b><br/>Valeur nominale pour les dépôts, convertie au cours de change du marché</p> <p>d) <b>Autres actifs en devises</b><br/>Valeur nominale, convertie au cours de change du marché</p> |
| 3 | <b>Créances en devises sur des résidents de la zone euro</b> | <p>a) <b>Placements en titres au sein de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</b><br/>Bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, instruments de capitaux propres détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des résidents de la zone euro</p>  | <p>a) i) <i>Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i><br/>Prix de marché et cours de change du marché<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <i>Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i><br/>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <i>Titres de créance non négociables</i><br/>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p>   |

|     | Poste de bilan   | Catégorisation du contenu des postes du bilan  | Principe de valorisation   |
|-----|--|--|--|
|     |  | <p>b) <b>Autres créances sur des résidents de la zone euro, autres que celles figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</b></p> <p>Prêts, dépôts, opérations de prise en pension, prêts divers</p>  | <p>iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i><br/>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>b) <b>Autres créances</b><br/>Valeur nominale pour les dépôts et les autres concours, convertie au cours de change du marché</p>  |
| 4   | <b>Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro</b> |  |  |
| 4.1 | <b>Comptes auprès de banques, titres et prêts</b>              | <p>a) <b>Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</b></p> <p>Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour. Opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de titres libellés en euros</p> <p>b) <b>Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</b></p> <p>Instruments de capitaux propres, bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p> <p>c) <b>Prêts aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</b></p> | <p>a) <b>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</b><br/>Valeur nominale</p> <p>b) i) <i>Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i><br/>Prix de marché<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <i>Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i><br/>Coût sous réserve de réduction de valeur<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <i>Titres de créance non négociables</i><br/>Coût sous réserve de réduction de valeur<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iv) <b>Instruments de capitaux propres négociables</b><br/>Prix de marché</p> <p>c) <b>Prêts hors de la zone euro</b><br/>Valeur nominale pour les dépôts</p> |

|     | Poste de bilan   | Catégorisation du contenu des postes du bilan   | Principe de valorisation   |
|-----|--|---|--|
|     |  | <p>d) <b>Titres émis par des entités hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers» et sous le poste d'actif 7.1 «Titres détenus à des fins de politique monétaire»</b></p> <p>Titres émis par des organisations supranationales ou internationales, par exemple la Banque européenne d'investissement, indépendamment de leur situation géographique, et non achetés à des fins de politique monétaire</p> | <p>d) i) <b>Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</b><br/>Prix de marché<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <b>Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</b><br/>Coût sous réserve de réduction de valeur<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <b>Titres de créance non négociables</b><br/>Coût sous réserve de réduction de valeur<br/>Amortissement de toute prime ou décote</p> |
| 4.2 | <b>Facilité de crédit consentie dans le cadre du mécanisme de change (MCE) II</b>                                  | Prêts accordés selon les conditions du MCE II   | Valeur nominale  |
| 5   | <b>Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b> | Postes 5.1 à 5.5: opérations sur les instruments de politique monétaire décrits dans l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) <sup>(1)</sup>  |  |
| 5.1 | <b>Opérations principales de refinancement</b>   | Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence hebdomadaire et normalement une échéance d'une semaine  | Valeur nominale ou prix coûtant  |
| 5.2 | <b>Opérations de refinancement à plus long terme</b>   | Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence normalement mensuelle, et une échéance plus longue que celle des opérations principales de refinancement  | Valeur nominale ou prix coûtant  |
| 5.3 | <b>Cessions temporaires de réglage fin</b>   | Opérations de cession temporaire, réalisées comme des opérations ad hoc pour obtenir un réglage fin   | Valeur nominale ou prix coûtant  |
| 5.4 | <b>Cessions temporaires à des fins structurelles</b>   | Opérations de cession temporaire ajustant la position structurelle de l'Eurosystème vis-à-vis du secteur financier  | Valeur nominale ou prix coûtant  |

|     | Poste de bilan   | Catégorisation du contenu des postes du bilan   | Principe de valorisation   |
|-----|--|---|--|
| 5.5 | <b>Facilité de prêt marginal</b>   | Facilité d'obtention de liquidités au jour le jour à un taux d'intérêt préétabli, contre des actifs éligibles (facilités permanentes)   | Valeur nominale ou prix coûtant  |
| 5.6 | <b>Appels de marge versés</b>  | Concours supplémentaires consentis à des établissements de crédit, résultant de l'augmentation de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours à ces mêmes établissements de crédit   | Valeur nominale ou coût  |
| 6   | <b>Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro</b> | Comptes courants, dépôts à terme, fonds au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de portefeuilles titres pour le poste d'actif 7 «Titres en euros émis par des résidents de la zone euro», y compris les opérations résultant de la transformation d'anciennes réserves en devises de la zone euro, et autres créances. Comptes correspondants avec des établissements de crédit non nationaux de la zone euro. Autres créances et opérations non liées aux opérations de politique monétaire de l'Eurosysteme | Valeur nominale ou coût  |
| 7   | <b>Titres en euros émis par des résidents de la zone euro</b>                    |   |  |
| 7.1 | <b>Titres détenus à des fins de politique monétaire</b>                          | Titres détenus à des fins de politique monétaire (y compris des titres achetés à des fins de politique monétaire qui sont émis par des organisations supranationales ou internationales, ou des banques multilatérales de développement, indépendamment de leur situation géographique). Certificats de dette de la BCE achetés dans un but de réglage fin  | <p>a) <b>Titres de créance négociables</b><br/> Comptabilisés selon des facteurs de politique monétaire</p> <p>i) Prix de marché<br/> Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) Coût sous réserve de réduction de valeur [coût lorsque la réduction de valeur est couverte par une provision enregistrée au poste de passif 13 b) «Provisions»]<br/> Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) <b>Titres de créance non négociables</b><br/> Coût sous réserve de réduction de valeur<br/> Amortissement de toute prime ou décote</p> |
| 7.2 | <b>Autres titres</b>   | Titres autres que ceux figurant sous le poste d'actif 7.1 «Titres détenus à des fins de politique monétaire» et sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»; bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire détenus ferme, y compris les titres des administrations publiques acquis antérieurement à la création de l'Union économique et monétaire (UEM) libellés en euros. Instruments de capitaux propres   | <p>a) <b>Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</b><br/> Prix de marché<br/> Amortissement de toute prime ou décote</p>  |

|     | Poste de bilan   | Catégorisation du contenu des postes du bilan  | Principe de valorisation   |
|-----|--|--|--|
|     |  |  | b) <b>Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</b><br>Coût sous réserve de réduction de valeur<br>Amortissement de toute prime ou décote<br>c) <b>Titres de créance non négociables</b><br>Coût sous réserve de réduction de valeur<br>Amortissement de toute prime ou décote<br>d) <b>Instruments de capitaux propres négociables</b><br>Prix de marché |
| 8   | <b>Créances en euros sur des administrations publiques</b>                               | Créances sur des administrations publiques datant d'avant l'UEM (titres non négociables, prêts)  | Valeur nominale pour les dépôts et les prêts, et prix coûtant pour les titres non négociables  |
| 9   | <b>Créances intra-Eurosystème</b>  |  |  |
| 9.1 | <b>Créances relatives aux certificats de dette émis par la BCE</b>                       | Créances intra-Eurosystème vis-à-vis des banques centrales nationales (BCN) résultant de l'émission de certificats de dette de la BCE  | Coût   |
| 9.2 | <b>Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème</b> | Créances relatives à l'émission des billets par la BCE, en vertu de la décision BCE/2010/29 <sup>(2)</sup>   | Valeur nominale  |
| 9.3 | <b>Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)</b>  | Position nette des sous-postes suivants:<br><br>a) créances nettes résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements. Voir aussi le poste de passif 10.2 «Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)»<br><br>b) autres créances en euros intra-Eurosystème, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE | a) Valeur nominale<br><br><br>b) Valeur nominale   |
| 10  | <b>Valeurs en cours de recouvrement</b>  | Soldes débiteurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques en cours de recouvrement   | Valeur nominale  |

|      | Poste de bilan                                      | Catégorisation du contenu des postes du bilan  | Principe de valorisation   |
|------|---|--|--|
| 11   | <b>Autres actifs</b>                                |  |  |
| 11.1 | <b>Pièces de la zone euro</b>                       | Pièces en euros  | Valeur nominale  |
| 11.2 | <b>Immobilisations corporelles et incorporelles</b> | Terrains et immeubles, mobilier et matériel (y compris matériel informatique), logiciels   | <p>Coût moins amortissement</p> <p>L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur la durée de vie de celui-ci. La durée de vie est la période pendant laquelle une immobilisation est susceptible d'être utilisée par l'entité. La durée de vie des immobilisations significatives peut être revue individuellement, de manière systématique, si les prévisions diffèrent d'estimations précédentes. Les actifs principaux peuvent avoir des composantes ayant des durées de vie différentes. La durée de vie de ces composantes doit être évaluée individuellement.</p> <p>Le coût des actifs incorporels comprend le prix d'acquisition de l'actif incorporel. Les autres coûts directs ou indirects doivent être comptabilisés comme charges</p> <p>Immobilisation des dépenses: pas d'immobilisation au-dessous de 10 000 EUR hors TVA</p> |
| 11.3 | <b>Autres actifs financiers</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Participations et investissements dans des filiales, actions détenues pour des raisons stratégiques/de politique</li> <li>— Titres (y compris les actions), autres instruments financiers et comptes (y compris les dépôts à terme et les comptes courants) détenus sous forme de portefeuille dédié</li> <li>— Opérations de prise en pension avec les établissements de crédit relatives à la gestion de portefeuilles titres en vertu de ce poste</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>Instruments de capitaux propres négociables</b><br/>Prix de marché</li> <li>b) <b>Participations et actions non liquides, et tous les autres instruments de capitaux propres détenus à titre de placement permanent</b><br/>Coût sous réserve de réduction de valeur</li> <li>c) <b>Investissements dans des filiales ou investissements significatifs dans le capital d'entreprises</b><br/>Valeur d'actif nette</li> <li>d) <b>Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</b><br/>Prix de marché<br/>Amortissement de toute prime ou décote.</li> <li>e) <b>Titres de créance négociables classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance ou détenus à titre de placement permanent</b><br/>Coût sous réserve de réduction de valeur<br/>Amortissement de toute prime ou décote</li> </ul>  |

|      | Poste de bilan  | Catégorisation du contenu des postes du bilan  | Principe de valorisation   |
|------|---|--|--|
|      |   |  | f) <b>Titres de créance non négociables</b><br>Coût sous réserve de réduction de valeur<br>g) <b>Comptes auprès de banques et prêts</b><br>Valeur nominale, convertie au cours de change du marché si les comptes ou les dépôts sont libellés en devises                                     |
| 11.4 | <b>Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan</b> | Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt (sauf en cas d'appel de marge quotidien), accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement  | Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché   |
| 11.5 | <b>Produits à recevoir et charges constatées d'avance</b>   | Charges et produits non réglés mais relatifs à l'exercice sous revue. Charges payées d'avance et intérêts courus réglés, c'est-à-dire intérêts courus achetés avec un titre  | Valeur nominale, devises converties au taux du marché  |
| 11.6 | <b>Divers</b>   | a) Avances, prêts, autres postes mineurs. Prêts pour compte de tiers<br>b) Investissements liés aux dépôts en or de clientèle<br>c) Actifs nets au titre des pensions<br>d) Créances non recouvrées à la suite de la défaillance de contreparties de l'Eurosystème dans le cadre d'opérations de crédit de l'Eurosystème<br>e) Attribution et/ou acquisition d'actifs ou de créances (vis-à-vis de tiers) dans le cadre de la réalisation d'une garantie fournie par des contreparties défaillantes de l'Eurosystème | a) Valeur nominale ou coût<br>b) Valeur de marché<br>c) Conformément à l'article 25, paragraphe 2<br>d) Valeur nominale/récupérable (avant/après apurement des pertes)<br>e) Coût (converti au taux de change du marché au moment de l'acquisition si les actifs financiers sont en devises) |
| 12   | <b>Perte de l'exercice</b>                                  |  | Valeur nominale  |

(<sup>1</sup>) Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3).

(<sup>2</sup>) Décision BCE/2010/29 du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (JO L 35 du 9.2.2011, p. 26).

## PASSIF

|     | Poste de bilan   | Catégorisation du contenu des postes du bilan   | Principe de valorisation              |
|-----|--|---|---------------------------------------|
| 1   | <b>Billets en circulation</b>  | Billets en euros émis par la BCE, en vertu de la décision BCE/2010/29   | Valeur nominale                       |
| 2   | <b>Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b> | Postes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5: dépôts en euros tels que décrits dans l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60)  |                                       |
| 2.1 | <b>Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)</b>  | Comptes en euros des établissements de crédit qui figurent sur la liste des institutions financières astreintes à la constitution de réserves obligatoires conformément aux dispositions des statuts du SEBC. Ce poste comprend principalement les comptes utilisés pour constituer les réserves obligatoires                                 | Valeur nominale                       |
| 2.2 | <b>Facilité de dépôt</b>   | Dépôts au jour le jour rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt prédéfini (facilité permanente)  | Valeur nominale                       |
| 2.3 | <b>Reprises de liquidités en blanc</b>   | Fonds correspondant à des retraits de liquidités opérés dans le cadre d'opérations de réglage fin   | Valeur nominale                       |
| 2.4 | <b>Cessions temporaires de réglage fin</b>   | Opérations liées à la politique monétaire visant à retirer des liquidités.  | Valeur nominale ou prix coûtant       |
| 2.5 | <b>Appels de marge reçus</b>   | Dépôts des établissements de crédit, résultant de baisses de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours consentis à ces mêmes établissements de crédit  | Valeur nominale                       |
| 3   | <b>Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro</b>                                     | Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion des portefeuilles titres du poste d'actif 7 «Titres en euros émis par des résidents de la zone euro». Autres opérations non liées à la politique monétaire de l'Eurosystème. Les comptes courants d'établissements de crédit sont exclus de ce poste | Valeur nominale ou prix coûtant       |
| 4   | <b>Certificats de dette émis par la BCE</b>  | Certificats de dette tels que décrits dans l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60). Papiers à intérêts précomptés émis dans un but de retrait de liquidités   | Coût<br>Amortissement de toute décote |

|     | Poste de bilan   | Catégorisation du contenu des postes du bilan   | Principe de valorisation   |
|-----|--|---|--|
| 5   | <b>Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro</b>  |   |  |
| 5.1 | <b>Administrations publiques</b>                                       | Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue  | Valeur nominale  |
| 5.2 | <b>Autres passifs</b>  | Comptes courants du personnel, des sociétés et de la clientèle (y compris les institutions financières reconnues comme étant exemptées de l'obligation de constituer des réserves obligatoires, voir poste de passif 2.1); dépôts à terme, dépôts à vue   | Valeur nominale  |
| 6   | <b>Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro</b>   | Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue (y compris les comptes détenus à des fins de règlement et les comptes détenus à des fins de gestion des réserves); d'autres banques, banques centrales, institutions internationales/supranationales, dont la Commission; comptes courants d'autres déposants. Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de titres libellés en euros. Soldes des comptes TARGET2 des banques centrales d'États membres dont la monnaie n'est pas l'euro | Valeur nominale ou prix coûtant  |
| 7   | <b>Engagements en devises envers des résidents de la zone euro</b>     | Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or   | Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année |
| 8   | <b>Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro</b> |   |  |
| 8.1 | <b>Dépôts, comptes et autres engagements</b>                           | Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or   | Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année |
| 8.2 | <b>Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II</b>           | Emprunts accordés selon les conditions du MCE II  | Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année |
| 9   | <b>Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI</b>   | Poste libellé en DTS, indiquant le montant de DTS alloués à l'origine au pays/à la BCN concerné(e)  | Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année |

|      | Poste de bilan   | Catégorisation du contenu des postes du bilan  | Principe de valorisation  |
|------|--|--|---|
| 10   | <b>Engagements intra-Eurosysteme</b>                                       |  |   |
| 10.1 | <b>Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés</b> | Poste du bilan de la BCE, libellé en euros   | Valeur nominale   |
| 10.2 | <b>Autres engagements envers l'Euro-systeme (nets)</b>                     | Position nette des sous-postes suivants:<br>a) engagements nets résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements. Voir aussi le poste d'actif 9.3 «Autres créances envers l'Eurosysteme (nets)»<br>b) autres engagements en euros intra-Eurosysteme, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE   | a) Valeur nominale<br>b) Valeur nominale  |
| 11   | <b>Valeurs en cours de recouvrement</b>                                    | Soldes créditeurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques et les virements en cours   | Valeur nominale   |
| 12   | <b>Autres passifs</b>  |  |   |
| 12.1 | <b>Écart de réévaluation sur instruments de hors bilan</b>                 | Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt (sauf en cas d'appel de marge quotidien), accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement  | Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché                                  |
| 12.2 | <b>Charges à payer et produits constatés d'avance</b>                      | Dépenses exigibles lors d'un exercice futur mais relatives à l'exercice sous revue. Produits perçus lors de l'exercice sous revue mais relatifs à un exercice futur  | Valeur nominale, devises converties au taux du marché   |
| 12.3 | <b>Divers</b>  | a) Impôts à payer. Comptes de couverture de crédit ou de garantie en devises. Accords de pension avec des établissements de crédit liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de portefeuilles titres du poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers». Dépôts obligatoires autres que les dépôts de réserve. Autres postes mineurs. Dépôts pour compte de tiers<br>b) Dépôts en or de clientèle<br>c) Passif net au titre des pensions | a) Valeur nominale ou coût (pension)<br>b) Valeur de marché<br>c) Conformément à l'article 25, paragraphe 2 |

|      | Poste de bilan                 | Catégorisation du contenu des postes du bilan   | Principe de valorisation  |
|------|--------------------------------|---|---|
| 13   | <b>Provisions</b>              | <p>a) Pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or, et à d'autres fins, par exemple, des dépenses futures prévues et les contributions, visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC, au titre des BCN dont la dérogation a pris fin</p> <p>b) Risques de contrepartie ou de crédit résultant d'opérations de politique monétaire</p>   | <p>a) Coût/valeur nominale</p> <p>b) Valeur nominale (établie à partir d'une valorisation en fin d'année du conseil des gouverneurs de la BCE)</p>                    |
| 14   | <b>Comptes de réévaluation</b> | <p>a) Comptes de réévaluation liés aux fluctuations de prix pour l'or, pour toutes les catégories de titres libellés en euros, pour toutes les catégories de titres libellés en devises, pour les options; les différences de valorisation de marché liées aux produits dérivés sur taux d'intérêt; comptes de réévaluation liés aux fluctuations des cours de change, pour toute position nette en devises détenues, y compris les swaps de change, les opérations de change à terme et les DTS</p> <p>Comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC au titre des BCN dont la dérogation a pris fin. Voir l'article 14, paragraphe 2</p> <p>b) Résultats des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies concernant les avantages postérieurs à l'emploi, qui correspondent à la position nette des sous-postes suivants:</p> <p>i) écarts actuariels de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies;</p> <p>ii) rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies;</p> <p>iii) toute variation de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies</p> | <p>a) Écart de réévaluation entre le coût moyen et la valeur du marché, devises converties au cours du marché</p> <p>b) Conformément à l'article 25, paragraphe 2</p> |
| 15   | <b>Capital et réserves</b>     |   |   |
| 15.1 | <b>Capital</b>                 | Capital libéré  | Valeur nominale   |

|      | Poste de bilan                | Catégorisation du contenu des postes du bilan  | Principe de valorisation |
|------|-------------------------------|--|--------------------------|
| 15.2 | <b>Réserves</b>               | Réserves légales, conformément à l'article 33 des statuts du SEBC, et contributions, visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC, au titre des BCN dont la dérogation a pris fin | Valeur nominale          |
| 16   | <b>Bénéfice de l'exercice</b> |  | Valeur nominale          |

## Bilan annuel de la BCE

(en millions d'EUR) <sup>(1)</sup>

| Actif <sup>(2)</sup>   | Exercice sous revue | Exercice précédent | Passif   | Exercice sous revue | Exercice précédent |
|--|---------------------|--------------------|--|---------------------|--------------------|
| 1. Avoirs et créances en or  |                     |                    | 1. Billets en circulation  |                     |                    |
| 2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro   |                     |                    | 2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire |                     |                    |
| 2.1. Créances sur le FMI   |                     |                    | 2.1. Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)  |                     |                    |
| 2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises                                      |                     |                    | 2.2. Facilité de dépôt   |                     |                    |
| 3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro   |                     |                    | 2.3. Reprises de liquidités en blanc   |                     |                    |
| 4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro   |                     |                    | 2.4. Cessions temporaires de réglage fin   |                     |                    |
| 4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts  |                     |                    | 2.5. Appels de marge reçus   |                     |                    |
| 4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II  |                     |                    | 3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro                                     |                     |                    |
| 5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire |                     |                    | 4. Certificats de dette émis par la BCE  |                     |                    |
| 5.1. Opérations principales de refinancement   |                     |                    | 5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro  |                     |                    |
| 5.2. Opérations de refinancement à plus long terme   |                     |                    | 5.1. Administrations publiques   |                     |                    |
| 5.3. Cessions temporaires de réglage fin   |                     |                    | 5.2. Autres passifs  |                     |                    |
| 5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles   |                     |                    | 6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro   |                     |                    |
| 5.5. Facilité de prêt marginal   |                     |                    | 7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro   |                     |                    |
| 5.6. Appels de marge versés  |                     |                    | 8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro   |                     |                    |
| 6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro                                   |                     |                    | 8.1. Dépôts, comptes et autres engagements   |                     |                    |

(en millions d'EUR) <sup>(1)</sup>

| Actif <sup>(2)</sup>   | Exercice sous revue | Exercice précédent | Passif  | Exercice sous revue | Exercice précédent |
|--|---------------------|--------------------|---|---------------------|--------------------|
| 7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro                              |                     |                    | 8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II                |                     |                    |
| 7.1. Titres détenus à des fins de politique monétaire                                  |                     |                    | 9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI          |                     |                    |
| 7.2. Autres titres   |                     |                    | 10. Engagements intra-Eurosysteme   |                     |                    |
| 8. Créances en euros sur des administrations publiques                                 |                     |                    | 10.1. Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés |                     |                    |
| 9. Créances intra-Eurosysteme  |                     |                    | 10.2. Autres engagements envers l'Eurosysteme (nets)                      |                     |                    |
| 9.1. Créances relatives aux certificats de dette émis par la BCE                       |                     |                    | 11. Valeurs en cours de recouvrement                                      |                     |                    |
| 9.2. Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosysteme |                     |                    | 12. Autres passifs  |                     |                    |
| 9.3. Autres créances sur l'Eurosysteme (nettes)  |                     |                    | 12.1. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan                |                     |                    |
| 10. Valeurs en cours de recouvrement   |                     |                    | 12.2. Charges à payer et produits constatés d'avance                      |                     |                    |
| 11. Autres actifs  |                     |                    | 12.3. Divers  |                     |                    |
| 11.1. Pièces de la zone euro   |                     |                    | 13. Provisions  |                     |                    |
| 11.2. Immobilisations corporelles et incorporelles                                     |                     |                    | 14. Comptes de réévaluation   |                     |                    |
| 11.3. Autres actifs financiers   |                     |                    | 15. Capital et réserves   |                     |                    |
| 11.4. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan                             |                     |                    | 15.1. Capital   |                     |                    |
| 11.5. Produits à recevoir et charges constatées d'avance                               |                     |                    | 15.2. Réserves  |                     |                    |
| 11.6. Divers   |                     |                    | 16. Bénéfice de l'exercice  |                     |                    |
| 12. Perte de l'exercice  |                     |                    |   |                     |                    |
| <b>Total de l'actif</b>  |                     |                    | <b>Total du passif</b>  |                     |                    |

<sup>(1)</sup> La BCE peut également publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.

<sup>(2)</sup> Le tableau de l'actif peut également être publié au-dessus du tableau du passif.

## ANNEXE III

## COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIÉ DE LA BCE

(en millions d'EUR) (1)

| Compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre ...   | Exercice sous revue | Exercice précédent |
|--|---------------------|--------------------|
| 1.1.1. Intérêts sur avoirs de réserves de change   |                     |                    |
| 1.1.2. Intérêts relatifs à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème                                    |                     |                    |
| 1.1.3. Autres intérêts et produits assimilés   |                     |                    |
| 1.1. Intérêts et produits assimilés  |                     |                    |
| 1.2.1. Rémunération des créances des BCN au titre des réserves de change transférées                                       |                     |                    |
| 1.2.2. Autres intérêts et charges assimilées   |                     |                    |
| 1.2. Intérêts et charges assimilées  |                     |                    |
| 1. Produits nets d'intérêts  |                     |                    |
| 2.1. Résultats réalisés sur opérations financières   |                     |                    |
| 2.2. Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change  |                     |                    |
| 2.3. Dotations/reprise des provisions pour risque de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or |                     |                    |
| 2. Résultat net sur opérations financières, moins-values latentes et provisions pour risques                               |                     |                    |
| 3.1. Commissions (produits)  |                     |                    |
| 3.2. Commissions (charges)   |                     |                    |
| 3. Produits/Charges nets de commissions (2)  |                     |                    |
| 4. Produits des actions et titres de participation   |                     |                    |
| 5. Autres produits   |                     |                    |
| <b>Total des produits nets</b>   |                     |                    |
| 6. Frais de personnel (3)  |                     |                    |
| 7. Dépenses d'administration (3)   |                     |                    |
| 8. Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles  |                     |                    |

*(en millions d'EUR) <sup>(1)</sup>*

| Compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre ... | Exercice sous revue | Exercice précédent |
|--|---------------------|--------------------|
| 9. Charges de production des billets <sup>(4)</sup>        |                     |                    |
| 10. Autres charges   |                     |                    |
|  |                     |                    |
| <b>(Perte)/Bénéfice de l'exercice</b>                      |                     |                    |

<sup>(1)</sup> La BCE peut également publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.

<sup>(2)</sup> La ventilation des revenus et des charges peut également apparaître dans les annexes des comptes annuels.

<sup>(3)</sup> Ceci comprend les provisions pour frais de gestion.

<sup>(4)</sup> Ce poste est utilisé lorsque la production des billets est confiée à un tiers (pour le coût des services fournis par les sociétés externes chargées de la production de billets au nom des banques centrales). Il est recommandé de porter les coûts encourus à l'occasion de l'émission de billets en euros au compte de résultat à mesure qu'ils sont facturés ou encourus d'une autre manière, voir aussi l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

## ANNEXE IV

**DÉCISION ABROGÉE ET MODIFICATIONS SUCCESSIVES**

|                      |                               |
|----------------------|-------------------------------|
| Décision BCE/2010/21 | JO L 35 du 9.2.2011, p. 1     |
| Décision BCE/2012/30 | JO L 356 du 22.12.2012, p. 93 |
| Décision BCE/2013/52 | JO L 33 du 4.2.2014, p. 7     |
| Décision BCE/2014/55 | JO L 68 du 13.3.2015, p. 53   |
| Décision BCE/2015/26 | JO L 193 du 21.7.2015, p. 134 |

## ANNEXE V

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| Décision BCE/2010/21 | La présente décision |
|----------------------|----------------------|
| Article 3            | Article 4            |
| Article 6            | Article 7            |
| Article 7            | Article 8            |
| Article 8            | Article 9            |
| Article 9            | Article 10           |
| Article 10           | Article 11           |
| Article 11           | Article 12           |
| Article 12           | Article 13           |
| Article 13           | Article 14           |
| Article 14           | Article 15           |
| Article 15           | Article 16           |
| Article 16           | Article 17           |
| Article 17           | Article 18           |
| Article 18           | Article 19           |
| Article 19           | Article 20           |
| Article 20           | Article 21           |
| Article 21           | Article 22           |
| Article 22           | Article 23           |
| Article 23           | Article 24           |
| Article 24           | Article 25           |
| Article 25           | Article 26           |
| Article 26           | Article 27           |